



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 25 DU 7 JUILLET 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 7 juillet 2022 sous la Présidence de Monsieur BIETH Christophe, Président de la Commission Régionale de Discipline, responsable du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-Marc SCHNELL, Gilles SCHULTZ et TREIBER Daniel

Dossier n° 115 - 2021/2022

**Incidents pendant et après la rencontre DM2 POULE A N° 15618 DU 30/04/2022
SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN GES0067143 - SU SCHILTIGHEIM 2 GES0067041**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres, concernant des faits qui se seraient déroulés le 30 avril 2022 pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"le joueur B8, SAHRAOUI Mohamed Karim, licence n° VT911041, aurait eu des propos véhéments envers un spectateur. Le 2^e arbitre l'a sanctionné d'une FT. Le joueur B8 s'en serait pris verbalement au 2^e arbitre de manière agressive et se serait approché très près de lui, balle en main, dans une attitude d'intimidation. Ses partenaires l'auraient maîtrisé et tenté de la calmer, en vain. Le joueur B8 aurait quitté l'aire de jeu et aurait pris la direction des vestiaires en invectivant partenaires et adversaires. A l'issue de la rencontre, le club recevant aurait constaté que la porte des vestiaires de l'équipe B avait été cassée, les gonds de la porte arrachés."

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur SAHRAOUI Mohamed Karim, licence n° VT911041, du SU SCHILTIGHEIM

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

5. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ; »

Il résulte des rapports de façon unanime que les faits sont avérés, sous réserve de quelques éléments d'explication et de contextualisation par la personne poursuivie.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur SAHRAOUI Mohamed Karim ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur SAHRAOUI Mohamed Karim, licence n° VT911041, du SU SCHILTIGHEIM

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE TROIS (3) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) WEEK-ENDS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de 3 week-ends sportifs ne pouvant plus être appliquées en raison de la fin de la compétition concernée, celles-ci seront reportées sur la saison suivante.

Les peines de 3 week-ends fermes de Monsieur SAHRAOUI Mohamed Karim, licence n° VT911041, du SU SCHILTIGHEIM s'établiront :

- ✓ **Du VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022 au DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022 INCLUS**
- ✓ **Du VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022 au DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022 INCLUS**
- ✓ **Du VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 au DIMANCHE 9 OCTOBRE 2022 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SU SCHILTIGHEIM – GES0067041 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs Marc CHATONNIER, David BENSCH, Éric BOURQUARD et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Messieurs Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH n'apparaissent pas pour un problème technique de licence.

Dossier n° 116 - 2021/2022
Incidents pendant la rencontre XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B
FDAR – joueur n° 4, licence n° XXX, de l'équipe B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par l'arbitre au terme de son rapport, concernant des faits qui se seraient déroulés le 1^{er} mai 2022 pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport du chargé d'instruction dressé par Monsieur Jean-Marc SCHNELL ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"lors d'une remise en jeu pour l'équipe A, le joueur B4, aurait poussé le joueur A8, qui l'aurait poussé à son tour. Suite à cela, le joueur B4 aurait attrapé le joueur A8 par le cou et de là aurait commencé une bagarre. Le joueur B4 a été sanctionné d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B4 :

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

5. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

6. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ; »

Il résulte du rapport d'instruction que la réalité et la matérialité des faits reprochés sont avérées.

Toutefois :

✓ l'absence de rapport du premier arbitre malgré relance,

✓ ainsi que le caractère insuffisamment circonstancié du rapport du second arbitre,

Conduisent à considérer qu'il s'agit d'un fait de jeu dont l'origine exacte est impossible à déterminer.

Au surplus, les arbitres ont fait l'objet lors de cette rencontre d'une évaluation, ce qui aurait dû conduire les encadrants à s'assurer que le premier arbitre transmette son rapport. Or, ainsi que ceci a été mentionné ci-dessus, le rapport du premier arbitre fait défaut, malgré relance.

A ce sujet, les membres de la Commission décident d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre dudit arbitre pour le motif de non-transmission de son rapport, malgré relance.

Ceci exposé, il n'en demeure pas moins que Monsieur XXX, joueur B4, a eu un geste inapproprié qui appelle une réaction disciplinaire

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX, mais dans une mesure limitée compte tenu des multiples zones d'ombre du dossier tel que décrit ci-dessus.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, joueur B4, licence n° XXX, de XXX**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive B devra s'acquitter en outre du versement
d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs Marc CHATONNIER, Éric BOURQUARD et Daniel TREIBER, ont pris part aux délibérations.

Le chargé d'instruction Monsieur Jean-Marc SCHNELL n'a pas pris part aux délibérations.
Monsieur David BENSCH n'a pas pris part aux délibérations étant en situation de conflit d'intérêt.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Messieurs Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH n'apparaissent pas pour un problème technique de licence.

Dossier n° 136 - 2021/2022
5ème Faute Technique - BEYL Guillaume VT823041
de l'AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA 2 GES0068020
PNM POULE A N° 1342 DU 07/05/22
STRASBOURG SAINT JOSEPH - AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA 2

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le rapport d'arbitre, concernant des faits qui se seraient déroulés le 26 mars 2022 après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"le joueur de l'équipe B, BEYL Guillaume, licence n° VT823041, aurait été sanctionné de sa 5ème faute technique à la suite de contestations véhémentes et répétées".

.../...

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BEYL Guillaume, licence n° VT823041, de l'AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR BCA

Aux termes de l'article 2.2 Infractions de l'annexe 2 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. *Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport (Mai 2019)*

a. Sanctions des licenciés à la suite du cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport
Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23.

Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre. »

L'imputation de la cinquième faute techniques est constatée.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Guillaume BEYL.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur BEYL Guillaume, licence n° VT823041, de l'AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR BCA

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE CINQ (5) WEEK-ENDS FERMES ET DE CINQ (5) WEEK-ENDS AVEC SURSIS

Les peines fermes de 5 week-ends sportifs ne pouvant plus être appliquées en raison de la fin de la compétition concernée, celles-ci seront reportées sur la saison suivante.

Les peines de 5 week-ends fermes de Monsieur BEYL Guillaume, licence n° VT823041, de l'AS KAYSERSBERG-AMMERSCHWIHR BCA s'établiront :

- ✓ **Du VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2022 au DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2022 INCLUS**
- ✓ **Du VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2022 au DIMANCHE 2 OCTOBRE 2022 INCLUS**
- ✓ **Du VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 au DIMANCHE 9 OCTOBRE 2022 INCLUS**
- ✓ **Du VENDREDI 14 OCTOBRE 2022 au DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022 INCLUS**
- ✓ **Du VENDREDI 21 OCTOBRE 2022 au DIMANCHE 23 OCTOBRE 2022 INCLUS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AS KAYSERSBERG/AMMERSCHWIHR BCA – GES0068020 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs Marc CHATONNIER, David BENSCH, Éric BOURQUARD, et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Messieurs Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH n'apparaissent pas pour un problème technique de licence.

Dossier n° 137 – 2021/2022

**Incidents pendant la rencontre DFU18-2-P2 N° 26301 DU 14/05/22
BINDERHEIM CSU GES0067161 - SCHIRMECK LB GES0067042**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres aux termes de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés le 14 mai 2022 pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport du chargé d'instruction dressé par Monsieur Jean-Marc SCHNELL ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Le coach de l'équipe B, HOFFMANN Marc, licence n° VT681665, aurait critiqué les décisions du 2^e arbitre. Le 2^e arbitre aurait tenté de prendre la parole mais le coach B aurait continué de lui faire la liste de tous les points qu'il jugeait inappropriés sur sa façon d'arbitrer. Le 2^e arbitre lui aurait signifié que s'il continuait il lui mettrait une FT. Le coach B aurait dit "allez mets moi une technique", ce que l'arbitre fit. A la suite de cela le coach B aurait crié "aller" puis il aurait frappé violemment de la paume de la main le ventre du 2^e arbitre et l'aurait menacé "je vais te retrouver dehors tu vas voir". Il aurait été demandé au coach B de quitter la salle. Le coach B serait venu présenter des excuses au 2^e arbitre à la fin de la rencontre, le 2^e arbitre aurait refusé ses excuses. Le coach B aurait dit "nous avons filmé le match, je vais l'envoyer à la FFBB", le 2^e arbitre aurait rétorqué "avec plaisir, on vous voit me frapper dans ce match justement", le coach B aurait répliqué "c'était une caresse, si je t'avais vraiment frappé tu serais à terre".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Marc HOFFMANN, licence n° VT681665, de SCHIRMECK LB

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe 1 Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général :

« *Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :*

5. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

6. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ; »

Il résulte des rapports de façon unanime que la réalité et la matérialité des faits sont avérées et que Monsieur Marc HOFFMANN les reconnaît, tout en minorant la gravité de son geste et en faisant preuve d'une forme d'ironie totalement déplacée dans sa défense (notamment emploi du mot « *caresse* » et affirmation que s'il avait appuyé son geste les conséquences auraient été bien plus importantes).

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Marc HOFFMANN.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur Marc HOFFMANN, licence n° VT681665, de SCHIRMECK LB

<p style="text-align: center;">UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DOUZE (12) MOIS FERMES ET DE DOUZE (12) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

La peine ferme étant supérieure à six mois, la période de neutralisation (du 1^{er} juillet au 31 août) est prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

la peine ferme de Monsieur Marc HOFFMANN, licence n° VT681665, de SCHIRMECK LB s'établira du MARDI 12 JUILLET 2022 AU MERCREDI 12 JUILLET 2023 INCLUS

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive SCHIRMECK LB – GES0067042 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE et Messieurs Marc CHATONNIER, David BENSCH, Éric BOURQUARD et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Le chargé d'instruction Monsieur Jean-Marc SCHNELL n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Messieurs Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH n'apparaissent pas pour un problème technique de licence.

Dossier n° 148 – 2021/2022

**Incidents pendant et après la rencontre DMU20-P2 POULE A N° 30042 DU 07/05/22
SCHIRRHEIN CSCS GES0067043 - ESCHAU BC GES0067007**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les rapports d'arbitres, concernant des faits qui se seraient déroulés le 7 mai 2022 pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"L'entraîneur de l'équipe A, Monsieur DECK Léon, licence n° VT930395, n'aurait cessé, tout au long du match, de pousser à bout les arbitres. A la fin du match Monsieur DECK s'en serait pris verbalement au 1er arbitre et lui aurait reproché sa manière d'arbitrer. Le 1er arbitre lui aurait dit que la feuille de match n'étant pas encore signée il pouvait encore y noter un incident. Monsieur DECK aurait répondu "vas-y, fais ton rapport, de toute façon tu ne sais faire que ça. Et de toute façon je n'aurai rien".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Léon DECK, licence n° VT930395, de SCHIRRHEIN CSCS

Aux termes de l'article 1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ; »

Connaissance prise des différents rapports et après audition des deux protagonistes en audience publique, les membres de la Commission de Discipline dressent les constats suivants :

- ✓ De toute évidence, une inimitié entre les deux protagonistes a constitué un terreau malheureusement défavorable, conduisant à une situation de tensions réciproques et d'emportement verbal et gestuel injustifiés par la seule rencontre sportive ;
- ✓ Aucune mention de l'incident n'apparaît sur la feuille de match ;
- ✓ La rencontre a eu lieu le 7 mai 2022 alors que le rapport d'arbitre n'a été communiqué que le 30 mai 2022 ;

En conséquence, les membres de la Commission décident de ne pas entrer en voie de sanction contre Monsieur Léon DECK, tout en formant le vœu que l'inimitié entre les deux protagonistes cesse.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

CLASSEMENT DU DOSSIER SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Marc CHATONNIER, David BENSCH et Éric BOURQUARD ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Daniel TREIBER n'a pas participé aux délibérations étant en situation de conflit d'intérêt.

Messieurs Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH n'apparaissent pas pour un problème technique de licence.

Dossier n° 161 – 2021/2022
Incidents pendant la rencontre DMU17-P2 POULE C N° 31165 DU 28/05/22
BISCHHEIM BS GES0067086 - MORSCHWILLER FCJ GES0067153

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par rapport d'arbitre, concernant des faits qui se seraient déroulés le 28 mai 2022 pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"le coach de l'équipe B, DACHEZ Guillaume, licence n° VT833106 aurait menacé le coach de l'équipe A, BAUMANN Alexandre, licence n° VT990364 en disant "je t'attends à la sortie". A la fin de la rencontre les 2 capitaines seraient venus signer la feuille de marque car l'arbitre aurait signalé un incident sur cette feuille".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Guillaume DACHEZ, licence n° VT833106, de MORSCHWILLER FCJ

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :
*« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :
3. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ; »*

Les rapports respectifs établissent la réalité et la matérialité des faits.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Guillaume DACHEZ.

Toutefois, il ressort des pièces du dossier et de l'audition des protagonistes que le comportement de Monsieur Alexandre BAUMANN a été de nature à expliquer la réaction de Monsieur Guillaume DACHEZ

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Guillaume DACHEZ, licence n° VT833106, de MORSCHWILLER FCJ**

UN AVERTISSEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive MORSCHWILLER FCJ – GES0067153 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Marc CHATONNIER, David BENSCH, Éric BOURQUARD et Daniel TREIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Messieurs Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH n'apparaissent pas pour un problème technique de licence.

Dossier n° 164 – 2021/2022

**Incidents pendant la rencontre DMU11-P2 POULE 4B N° 8469 DU 04/06/22
BLOTZHEIM REGIO BASKET GES 0068092 - CSSL SAUSHEIM 3 GES0068040**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire général de la Ligue en date du 17 juin 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés le 4 juin 2022 après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

M. REITZ Dieter (licence n° JH689870) a occupé la fonction de chronométrateur en date du 4 juin 2022 lors de la rencontre DMU11-P2 poule 4B n° 8469 du 04/06/22, alors qu'il était suspendu lors de ce week-end suite au dossier n° 079-2021/2022 le concernant (courrier RAR de la décision envoyé à M. REITZ Dieter le 24 mai 2022, copie du courrier RAR envoyé par email le même jour à M. REITZ Dieter avec copie au Président du club de BLOTZHEIM REGIO BASKET). M. REITZ Dieter n'a pas cherché son courrier recommandé (pli avisé non réclamé).

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Dieter REITZ, licence n° JH689870, de BLOTZHEIM REGIO BASKET,

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 : 16. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu »

La matérialité des faits est établie et est du reste totalement incontestable. Les explications données par Monsieur Dieter REITZ ne sont en rien de nature à être convaincantes.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Dieter REITZ.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Dieter REITZ, licence n° JH689870, de BLOTZHEIM REGIO BASKET**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE SIX (6) MOIS FERMES ET DE SIX (6) MOIS AVEC SURSIS
AVEC REVOCATION DU SURSIS DE 3 WEEKS-ENDS
(SANCTION DISCIPLINAIRE DOSSIER CRD N° 079-2021/2022 - DECISION DU 19/05/2022)**

La peine ferme étant égale à six mois, la période de neutralisation (du 1^{er} juillet au 31 août) est prise en compte (article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général).

les peines fermes de Monsieur Dieter REITZ, licence n° JH689870, de BLOTZHEIM REGIO BASKET s'établiront :

- ✓ **du MARDI 12 JUILLET 2022 AU JEUDI 12 JANVIER 2023 INCLUS**
- ✓ **du VENDREDI 13 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 15 JANVIER 2023 INCLUS**
- ✓ **du VENDREDI 20 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 22 JANVIER 2023 INCLUS**
- ✓ **du VENDREDI 27 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 29 JANVIER 2023 INCLUS**

Cette sanction sera assortie d'une mission d'intérêt général dans le cadre de l'arbitrage, à savoir :

- ✓ **arbitrer 5 matches de jeunes de niveau départemental avant le 31 DECEMBRE 2022**
- ✓ **faire l'e-Learning Arbitre-Club ET TRANSMETTRE LE CERTIFICAT DE FIN DE FORMATION A LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

Le club de BLOTZHEIM REGIO BASKET ou, en cas de mutation pour la saison 2022/2023, le nouveau club de Monsieur REITZ Dieter devra :

- ✓ **enregistrer Monsieur REITZ Dieter sur FBI en tant que « arbitre club en formation »**
- ✓ **saisir les désignations de Monsieur REITZ Dieter sur FBI**
- ✓ **indiquer à la Commission de Discipline, avant le week-end concerné, la rencontre sur laquelle Monsieur REITZ Dieter sera désigné**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BLOTZHEIM REGIO BASKET – GES0068092 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs Marc CHATONNIER, David BENSCH, Éric BOURQUARD et Daniel TRIBER ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Messieurs Gilles SCHULTZ et Christophe BIETH n'apparaissent pas pour un problème technique de licence.

Le Président de la Commission de Discipline
Christophe BIETH

